



**DECISION N° 086/2022/ARMP/CRD/DEF DU 17 AOUT 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU FONDS SOUVERAIN  
D'INVESTISSEMENTS STRATEGIQUES DU SENEGAL (FONSIS) SOLLICITANT  
L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION PAR  
ENTENTE DIRECTE DU MARCHE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ARISTIDE LE DANTEC, SUITE A L'AVIS NEGATIF  
DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande du Fonds Souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS) du 26 juillet 2022 ;

VU la lettre du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République du 17 août 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

PO03-EN07 - 01



Adopte la présente décision :

Par courrier du 26 juillet 2022, enregistré à l'ARMP le 27 juillet 2022 sous le numéro 2061, le Fonds Souverain d'Investissements stratégiques du Sénégal (FONSIS S.A) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) d'une demande visant à obtenir l'autorisation de continuer la procédure de passation, par entente directe, du marché relatif à la reconstruction du Centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD), suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007, l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et délégations de service public et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable à la concurrence ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la direction chargée du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la passation du marché qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

Considérant que la demande du FONSIS est consécutive à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), contenue dans la lettre n° 3077/MFB/DCMP/13 du 07 juillet 2022, en réponse à la demande d'autorisation de passer un marché par entente directe ;

Que dans un tel cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas de délai pour saisir le CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine du FONSIS recevable ;

### **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Par lettre du 15 juin 2022, le FONSIS a saisi la DCMP pour solliciter l'autorisation de conclure un marché par entente directe pour la reconstruction du Centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD).

En réponse, la DCMP a déclaré qu'elle ne peut émettre un avis favorable à la passation du marché par entente directe, au motif que l'autorité contractante n'a pas démontré, à suffisance, l'aspect imprévisible et extérieur de la situation décrite pour solliciter une entente directe, sur le fondement de l'article 76.2.b) du Code des Marchés publics.

Suite à l'avis émis par l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés, le FONSIS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour pouvoir continuer la procédure.

Il soutient que la reconstruction de l'hôpital Artiste Le Dantec constitue un motif impérieux d'intérêt général, d'autant plus que tout incident pouvant survenir serait dramatique, du fait du positionnement de l'établissement comme pôle d'enseignement, de recherche, de formation et d'offres de spécialités médicales.

En outre, selon le FONSIS, la réalisation du projet doit se faire sans délais, compte tenu du rôle de hub hospitalier que cet établissement joue au niveau national et de son taux de fréquentation élevé.

Au surplus, le requérant invoque la nécessité de faire face au risque de rupture de la continuité du service public de santé.

Au final, le FONSIS estime que la situation réunit les trois conditions pour la passation d'un marché par entente directe sur le fondement de l'article 76.2.b du Code des Marchés publics.

Statuant sur la requête du FONSIS en sa session du 05 août 2022, le CRD a rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP est l'organe habilité à accorder les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation et qu'en cas d'avis négatif de cet organe, l'autorité contractante doit saisir le Ministre, secrétaire général de la Présidence de la République pour poursuivre la procédure, conformément aux dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 76 du Code des Marchés publics modifié.

Par lettre n°0272/PR/MSG/CS du 17 août 2022 (SECRET), le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République a saisi l'ARMP en faisant valoir l'urgence impérieuse de reconstruire l'hôpital dans les délais requis et dans les meilleures conditions de sécurité d'une part, la protection des intérêts essentiels de l'Etat d'autre part et, enfin l'intérêt général.

Ainsi, se fondant sur les dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, l'autorité susnommée a certifié, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, la conclusion du marché par entente directe entre le FONSIS et le groupement QUANTUM GHESA ;

## **L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte des faits exposés et des correspondances du FONSIS et du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République que la demande a pour objet de continuer la procédure de conclusion, par entente directe, du marché relatif à la reconstruction du centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD).

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, qu'en cas d'avis négatif émis par la DCMP, l'autorité contractante, qui en informe le Secrétaire général de la Présidence de la République, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près l'organe chargé de la Régulation des Marchés publics, d'une requête motivée ;

Que le Secrétaire général de la Présidence de la République peut certifier, par notification écrite, que pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre n°00272/PR/MSG/CS- du 17 août 2022 (SECRET), le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République a certifié, sur la base de l'urgence, de la protection des intérêts essentiels de l'Etat et de l'intérêt général, la conclusion par entente directe du marché relatif à la reconstruction du Centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD), entre le FONSI et le groupement QUANTUM GHESA, pour un montant de quatre-vingt-douze milliards (92 000 000 000) de francs CFA.

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics modifié, il y a lieu de donner acte au Ministre, secrétaire général de la Présidence de la République, de sa certification pour la conclusion du marché par entente directe ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 76 alinéa 2 du Code des Marchés publics, le groupement QUANTUM GHESA doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;

Que par ailleurs, tel qu'il résulte de l'article 77.5 du Code des Marchés publics modifié, le contrat doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par le FONSI et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le FONSI qui, dans les faits, n'a jamais appliqué le Code des Marchés publics, souhaite poursuivre la procédure de passation par entente directe du marché relatif à la reconstruction du Centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD), suite à l'avis négatif de la DCMP ;
- 2) Reçoit la saisine du FONSI ;
- 3) Constate que, par lettre du 17 août 2022, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, invoquant l'urgence, la protection des intérêts essentiels de l'Etat et l'intérêt général, a certifié à l'ARMP et à la DCMP, en application des dispositions de l'article 76 du Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 07 janvier 2020, la conclusion par entente directe du marché relatif à la reconstruction du Centre hospitalier universitaire Aristide Le Dantec (HALD) ;
- 4) Donne acte au Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République de sa certification notifiée à l'ARMP et à la DCMP pour la conclusion du marché par entente directe entre le FONSI et le groupement QUANTUM GHESA pour un montant de quatre-vingt douze milliards (92 000 000 000) de francs CFA ;

- 5) Dit qu'en application des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du Code des Marchés publics, le titulaire doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 6) Dit que le marché doit donner lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par le FONSIS et communiqué au Secrétariat général de la Présidence de la République et à l'ARMP ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au FONSIS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**